



Bulletin sur la sécurité N° : 0000018

Publié par la **Division de la santé et de la sécurité au travail**

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Plan de premiers soins pour lieu de travail isolé – Règlement sur la santé et la sécurité au travail, Partie 4 – Premiers soins

Information juridique

Publié conformément à l'article 4.18 du règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Workplace Health and Safety Regulations*).

Résumé

Ce bulletin de sécurité est publié pour faire suite à l'initiative provinciale sur les organismes de soins à domicile. Dans ce secteur, il arrive souvent que les employés travaillent dans des lieux isolés, auquel cas un plan de premiers soins pour lieu de travail isolé est nécessaire.

Un lieu isolé se définit comme lieu de travail qui se trouve à 40 minutes ou plus des services de soins d'urgence.

*Remarque : le temps de déplacement est le temps requis, dans des conditions normales, pour transporter un employé blessé du lieu où il s'est blessé à l'hôpital ou à un établissement de soins d'urgence; ou encore, le temps requis pour que les services d'urgence parviennent au lieu où l'employé s'est blessé pour lui fournir des soins.

Conformément au paragraphe 4.18(1) du règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Workplace Health and Safety Regulations*), un employeur doit se doter d'un plan de premiers soins pour lieu de travail isolé écrit pour chacun des lieux de travail isolés sous sa responsabilité.



Que doit contenir le plan de premiers soins pour lieu de travail isolé?

Le plan de premiers soins pour lieu de travail isolé doit refléter la nature du travail effectué dans chaque lieu de travail isolé. Il doit comporter :

- le mode de transport des employés blessés à partir de chaque lieu de travail isolé;
- le moyen de communication entrante et sortante de chaque lieu de travail isolé.

Quelles situations n'exigent pas de plan de premiers soins pour lieu de travail isolé?

Le plan de premiers soins pour lieu de travail isolé n'est pas requis :

- lorsque les employés ne passent pas plus de 10 % de leur temps, tel que mesuré sur une période de quatre semaines, dans le lieu de travail isolé;
- lorsque les employés passent plus de 10 % de leur temps, mais moins de 25 % de leur temps, dans le lieu de travail isolé, tel que mesuré sur une période de quatre semaines, et que la sécurité du lieu de travail isolé est raisonnablement garantie, notamment par le respect de tous les critères suivants :
 - Une personne blessée peut être transportée à l'établissement de soins d'urgence dans un délai raisonnable; un mode de transport pour employés blessés est disponible dans le lieu de travail isolé.
 - Le lieu de travail isolé dispose d'un moyen d'obtenir de l'aide.
 - Le lieu de travail isolé est un bureau.

Quelles sont les implications pour les employeurs et les employés?

- Les employeurs doivent passer en revue tout plan de premiers soins pour lieu de travail isolé pour s'assurer que la définition du « lieu de travail isolé » correspond au règlement.
- Pour que les plans de premiers soins en milieu de travail isolé respectent les exigences réglementaires, ils doivent être mis à jour chaque fois que des changements sont nécessaires.



BULLETIN DE SÉCURITÉ



- Si la participation d'un comité ou d'un représentant est requise, on doit le consulter au cours de la création du plan de premiers soins pour lieu de travail isolé.
- Les employeurs doivent offrir une formation à leurs employés chaque fois que les plans sont modifiés.
- Les employés sont tenus de respecter les plans de premiers soins pour lieu de travail isolé.

Pour plus d'information sur le bulletin :

Direction de la sécurité

Travail, Compétences et Immigration 1-800-952-2687

safetybranch@novascotia.ca